

**ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS  
PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
D'ASSURANCE RÉCOLTE ET DES PROGRAMMES AGRI-STABILITÉ ET AGRI-  
QUÉBEC PLUS À L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET  
FRAMBOISES DU QUÉBEC**

**ENTRE**

**LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, société légalement constituée en vertu  
des lois du Québec, ayant son siège social au 1400, boulevard Guillaume-  
Couture, Lévis (Québec), G6W 8K7, agissant par Monsieur Jean-François  
Brouard, vice-président aux assurances et à la protection du revenu, dûment  
autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;**

**ci-après appelée la « Société »**

**ET**

**L'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, association  
professionnelle légalement constituée, ayant son siège social au 555, boulevard  
Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil (Québec), J4H 4E7, agissant par  
Monsieur David Lemire, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel  
qu'il le déclare;**

**ci-après appelée l'« Association ».**

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 du règlement général de l'Association stipule que tout producteur de fraises et/ou de framboises et tout acheteur de plants de fraises et framboises dont l'exploitation est située sur le territoire de l'association doivent payer une contribution à l'Association, celle-ci étant établie par règlement et adoptée par l'assemblée générale de l'Association;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1), l'Association a adopté le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, r.182) (ci-après « le Règlement »);

ATTENDU QUE le Règlement a été approuvé le 4 mai 1999 par la décision 6945 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE les articles 1 à 3 du règlement fixent les montants des contributions à l'égard de l'achat des plants, de la contribution annuelle ainsi que l'achat des contenants qui doivent être payés par les producteurs de fraises et framboises du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'administration du Programme d'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261 et ses modifications subséquentes), la Société détient certains renseignements personnels et confidentiels nécessaires à l'application et à l'administration du Règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné la Société comme administratrice des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, et qu'à cet égard, elle détient certains renseignements personnels et confidentiels nécessaires à l'application et à l'administration du Règlement;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2013, la Société a adopté le programme Agri-Québec Plus, lequel est entré en vigueur à la même date (2014, G.O. 1, 278 et ses modifications subséquentes);

ATTENDU QUE les renseignements personnels et confidentiels détenus par la Société dans le cadre de l'administration de ses différents programmes sont nécessaires à l'identification des entreprises de fraises et framboises en vue d'établir les trois contributions du Règlement, le cas échéant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1) l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), une fédération ou un syndicat spécialisé constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) [...] peut prendre entente avec la Société pour recueillir des renseignements personnels nécessaires pour [...] établir objectivement le niveau des cotisations ou contributions obligatoires en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles ou pour en assurer le paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi mentionnée précédemment prévoit que l'entente doit préciser notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le troisième alinéa dudit article 28 de la loi stipule que cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule et ses annexes font partie intégrante de la présente entente.

**1. OBJET**

La présente entente a pour objet de permettre la communication de renseignements personnels et confidentiels détenus par la Société à l'Association afin que celle-ci obtienne les renseignements nécessaires à l'application du Règlement édicté en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1).

**2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

La Société transmettra à l'Association, pour chaque producteur ou entreprise agricole de fraises et framboises, les renseignements suivants :

1. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
2. Nom de l'entreprise;
3. Nom contact, adresse complète, numéros de téléphone et de télécopieur de l'entreprise, adresse électronique;
4. Période de l'exercice financier;
5. Production (fraises, framboises ou fraises et framboises);
6. La superficie en implantation (fraises et framboises);
7. La superficie en production ou en récolte (fraises et framboises) et la superficie en abandon au champ pour chacune des productions;
8. Le mode de production (conventionnel, jours neutres, plasticulture).

Les renseignements personnels communiqués à l'égard du Programme d'assurance récolte font référence à l'année d'assurance 2014 et subséquentes. Quant aux programmes Agri-stabilité et Agri Québec Plus, les renseignements personnels communiqués font référence à l'année de participation 2015 et subséquentes.

L'Association comparera son fichier de renseignements personnels au fichier transmis par la Société aux fins de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) et ses règlements.

### **3. MODALITÉS DE COMMUNICATION**

#### **3.1. Mécanisme de communication**

Les renseignements que la Société communique à l'Association sont transférés via le protocole « FTPS » (canal de communication sécurisé et répertoire de dépôt sécurisé) assurant la confidentialité des renseignements et seront conservés dans un environnement informatique sécurisé situé dans les bureaux de l'Association.

Seuls les intervenants autorisés par le responsable de ces renseignements à l'Association pourront recevoir les renseignements personnels et confidentiels requis et y avoir accès.

#### **3.2. Fréquence**

À compter de l'entrée en vigueur de l'entente, la Société transmet à l'Association deux fois par année aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre, de chaque année, le fichier des producteurs de fraises et framboises inscrits le cas échéant, au Programme d'assurance récolte de même qu'à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus contenant les renseignements énumérés à l'article 2 de la présente entente, sous réserve que ces derniers soient disponibles au système informatique de la Société.

#### **3.3. Mécanisme d'accès**

Les communications de renseignements stipulés à la présente entente s'effectueront en respectant les mesures de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 4 de la présente.

### **4. MESURES SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ ET OBLIGATOIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

#### **4.1. Transmission de renseignements nécessaires**

La Société communique à l'Association les renseignements nécessaires à la réalisation de la présente entente et qui sont décrits à l'article 2.

#### **4.2. Caractère confidentiel des renseignements personnels visés aux présentes**

L'Association reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels qui lui sont communiqués par la Société.

L'Association garantit qu'en aucun cas, ils ne seront divulgués à un tiers sans le consentement de la personne concernée et qu'ils ne seront utilisés que pour la réalisation de l'entente.

L'Association s'engage à faire en sorte que les renseignements personnels qui lui sont communiqués par la Société ne soient accessibles qu'aux seuls employés de l'Association à qui ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et dont la liste est jointe aux présentes en annexe A et qui auront signé une déclaration de discrétion à l'annexe B ;

L'Association communiquera par écrit à la société tout changement qui pourrait survenir à l'égard des personnes manipulant les renseignements personnels qui figurent à l'annexe A des présentes. Cette communication s'effectuera dès qu'une modification surviendra.

L'Association s'engage à transmettre immédiatement à la Société toute demande d'accès qui pourrait lui être acheminée relativement aux renseignements personnels qu'elle détient dans le cadre de l'exécution de la présente entente afin que la société puisse y donner suite conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1);

L'Association s'engage à dénoncer à la Société, dans les plus brefs délais, tout manquement aux règles de confidentialité et de sécurité énoncées aux présentes concernant la protection des renseignements personnels qu'elle-même ou ses employés auraient commis.

#### **4.3. Mesures de sécurité**

L'Association s'engage à :

- A. Informer et diffuser des directives à l'intention de son personnel quant aux obligations stipulées à la présente entente et quant au respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- B. Prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements personnels afin que leur confidentialité soit garantie, tant lors de leur utilisation que lors de leur conservation;
- C. Détruire les renseignements obtenus dès qu'ils auront été intégrés à ses systèmes et en Informera, par écrit, la société (annexe C).

#### **4.4. Suivi**

La Société se réserve le droit de s'assurer qu'en tout temps l'Association respecte les dispositions prévues à la présente entente visant, notamment, les mesures de confidentialité et de sécurité énoncées à l'égard des renseignements personnels. La Société pourra visiter les lieux et avoir accès à l'information requise pour exercer un suivi adéquat. L'Association s'engage à accorder toute la collaboration nécessaire au suivi de la Société.

**5. OBLIGATION DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS**

5.1. La Société s'engage à transmettre les renseignements prévus à l'article 2 de façon diligente, mais elle n'en garantit toutefois pas l'exactitude. L'Association reconnaît que la Société ne peut être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2. La Société s'engage à prévenir l'Association, dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

**6. INFORMATIONS AUX PERSONNES CONCERNÉES**

La Société s'engage, avant la première transmission de renseignements, à informer la clientèle visée (adhérents à l'un des programmes suivants associés à la production de fraises et framboises : Assurance récolte, Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) de la divulgation des renseignements qui seront transmis à l'Association dans le cadre de cette entente.

**7. RESPONSABILITÉ**

L'Association assume la responsabilité pouvant découler d'une utilisation non conforme des renseignements communiqués. Chaque partie assume la responsabilité pouvant découler de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses obligations dans le cadre de la présente entente.

**8. MODIFICATION À L'ENTENTE**

L'entente ne peut être modifiée que par écrit, support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente.

Toute modification entre en vigueur à la date de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, qui pourrait y être indiquée.

**9. COÛTS**

La Société facture l'Association pour le traitement des données aux tarifs reflétant le coût de revient qu'elle supporte. Ces tarifs sont basés sur les taux horaires 2015-2016 de la Société, soit 70,71 \$ pour un professionnel et 52,13 \$ pour un technicien.

Les tarifs peuvent être réévalués après chaque année.

La Société facture ses services à l'Association dans les dix jours ouvrables suivant la transmission des fichiers des producteurs de fraises et framboises inscrits au Programme d'assurance récolte ainsi qu'aux programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus et avec les renseignements disponibles qu'elle détient.

## **10. RÉSILIATION**

### **10.1. Pour cause**

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à son contractant par courrier recommandé, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne pourra être inférieure à 30 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi le contrat ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations au cocontractant.

### **10.2. Tout défaut par l'Association de respecter une obligation prévue à la présente entente pourra entraîner une résiliation dont l'effet peut être immédiat ou suspendu selon ce qui est ci-après prévu :**

- A. La société expédie un avis exposant les motifs de résiliation et l'effet immédiat ou suspendu de celle-ci;
- B. L'Association pourra, si la société le prévoit, corriger la situation indiquée dans l'avis et en fournir la preuve à la société dans le délai imparti, à défaut de quoi la présente entente sera résiliée de plein droit.

### **10.3. Ordonnance de la Commission d'accès à l'information**

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son vis-à-vis et l'informe de la date de la destruction qui devient, aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à son vis-à-vis. Cet avis doit être envoyé par courrier spécial ou par tout moyen technologique compatible et accessible aux parties et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autres compensations à son cocontractant.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), la présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou à toute date prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le

délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

Par ailleurs, en vertu du cinquième alinéa de l'article 70 de cette même loi, en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

#### **12. DURÉE DE L'ENTENTE**

L'entente se renouvelle automatiquement et annuellement à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'entente tel qu'indiqué au point 11 de la présente entente.

#### **13. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

La Société désigne le responsable des ententes administratives à la Direction de l'intégration des programmes comme son représentant aux fins de l'exécution de la présente entente :

André Houle, directeur

La Financière agricole du Québec  
1400, boulevard Guillaume-Couture  
Lévis (Québec) G6W 8K7

Et

L'Association désigne sa directrice générale comme représentante aux fins de l'exécution de la présente entente :

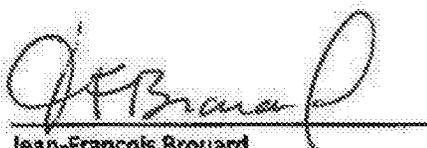
Yourianne Plante, directrice générale

Association des producteurs de fraises et framboises du Québec  
555, boul. Roland-Therrien, bureau 375  
Longueuil (Québec) J4H 4E7

EN FOI DE QUOI LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIATION, PAR LEUR REPRÉSENTANT  
DÔMENT AUTORISÉ, ONT SIGNÉ EN TRIPLE EXEMPLAIRE LA PRÉSENTE ENTENTE

À LÉVIS,

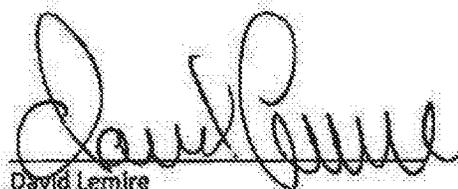
Ce 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2016



Jean-François Brouard  
Vice-président aux assurances et à la protection du revenu  
La Financière agricole du Québec

À LONGUEUIL,

Ce 25<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2016



David Lemire  
Président  
Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

ANNEXE A

LISTE DU PERSONNEL À QUI LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE ACCESSIBLES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FRAISES ET FRAMBOISES DU QUÉBEC (ART. 4,2 )

	Nom	Poste
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		

Date :

ANNEXE B

**DÉCLARATION DE DISCRÉTION**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, exerçant mes fonctions au sein de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, association professionnelle légalement, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) et accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et dont la principale place d'affaires est située au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 375, à Longueuil (Québec) J4H 4E7, déclare solennellement ce qui suit :

- 1° je suis une « personne assignée » de l'Association pour la réalisation de l'Entente concernant la communication de renseignements détenus par La Financière agricole du Québec dans le cadre du Programme d'assurance récolte et des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;
- 2° je m'engage à assurer la confidentialité de tous les renseignements personnels et confidentiels qui pourraient m'être communiqués aux fins de l'exécution de l'Entente de communication de renseignements personnels et confidentiels mentionnée précédemment et intervenue entre La Financière agricole du Québec et l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;
- 3° je m'engage à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel que soit le support, qui me sera communiqué ou dont j'aurai pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par La Financière agricole du Québec;
- 4° je m'engage également à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celles requises pour la réalisation de l'Entente de communication de renseignements personnels et confidentiels mentionnée précédemment et intervenue entre La Financière agricole du Québec et l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec;

5° j'ai été informé(e) que mon défaut de respecter la présente déclaration m'expose ou expose l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec à l'introduction, par La Financière agricole du Québec, de tout recours en justice suite à un dommage ou préjudice pouvant en résulter.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_

(signature du déclarant)

ANNEXE C

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_

*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec dont le bureau principal est situé à l'adresse 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 375, à Longueuil (Québec) J4H 4E7, déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par La Financière agricole du Québec relatifs à l'année d'assurance récolte \_\_\_\_\_ et à l'année de participation \_\_\_\_\_ aux programmes Agri ont été détruits en date du \_\_\_\_\_, et ce, selon les méthodes suivantes :

**Cochez les cases appropriées :**

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_,

CE        JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.